

Avis

Mob.22.09. AV

Avant-projet de décret relatif à l'accessibilité applicable aux services de transport par voie de navigation intérieure et par autobus

Avis adopté le 08/08/2022

DONNEES INTRODUCTIVES

Demander : Philippe Henry, Vice-Président du Gouvernement wallon, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures.

Date de réception de la demande : 4/07/2022

Délai de remise d'avis : 35 jours

Préparation de l'avis : Le Pôle a préparé l'avis sur base d'une consultation électronique.

Brève description du dossier :

Le présent projet de décret vise à transposer la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services. Cette directive définit les exigences à respecter en la matière afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes handicapées.

Le projet de décret prescrit l'instauration et la mise en œuvre d'exigences et de procédures relatives à l'accessibilité visant principalement les services de transport par voies de navigation intérieures et par autobus de voyageurs et de passagers, y compris les transports urbains, suburbains et régionaux. Il impose aux opérateurs économiques de mettre sur le marché uniquement les services conformes aux exigences requises en matière d'accessibilité. Ces exigences contribuent à augmenter l'accessibilité de certains services de compétence wallonne et sur le territoire de la Région.

Les exigences en question s'appliquent uniquement dans la mesure où la conformité n'exige pas de modification significative d'un produit ou d'un service qui entraîne une modification fondamentale de sa nature et n'entraîne pas l'imposition d'une charge disproportionnée aux opérateurs économiques concernés.

Le Pôle prend acte de cet avant-projet de décret qui vise à transposer une directive européenne.

Il relève toutefois que sur base de la convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, celles-ci ont le droit à la libre circulation et la pleine participation, et doivent donc bénéficier de l'accessibilité également dans les produits et services offerts dans les transports. Il estime que les propositions faites auraient pu aller au-delà de la directive européenne 2019/882.

Le Pôle attire enfin l'attention sur l'intitulé du texte qui porte sur **les exigences en matière d'accessibilité** (conformément à la directive européenne). Il lui semble dès lors qu'il convient de le préciser en ce sens pour en faire un « avant-projet de décret relatif (à l') aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux services de transport par voie de navigation intérieure et par autobus ».
